

### Information for mothers in difficulty with their pregnancy.

A pregnant woman facing difficulties, may evaluate, with the assistance of a social worker her situation and how she may have access to the resources available to assist her and the child.

Please refer to *Servizio Sociale dell'Ospedale – Servizi Sociali del Comune*

Under the Italian law, when a woman gives birth, she will be considered to be the child's legal mother only if the mother acknowledges the child after the birth. This is done by consenting to have her name put on the child's birth certificate.

The law grants mother the right to not recognize the child and may leave him in the hospital, if she so chooses. In this situation, the mother's name will remain a secret forever.

The birth certificate will indicate "born to a woman who did not consent to be named."

A woman may acknowledge the baby in the birth certificate within 10 days from the date of the birth.

A baby who has not been acknowledged is reported by the hospital to Juvenile Court, which immediately starts adoption proceedings. The mother's name will not be included in this report. The mother is identified only as "woman who did not consent to be named".

### Special circumstances

A mother with special and serious reasons, which impede her from acknowledging her baby, may ask the Juvenile Court, which has initiated the adoption proceedings, to have a period of time to acknowledge her baby. Such temporary suspension of the adoption process may be granted for a maximum of 2 months, on condition that the mother maintains a relationship with the child. (*Tribunale per i Minorenni – via Leopardi 18 – Milano – tl. 02.46721*)

A mother can legally recognize her baby only when she is 16 years old. Until then, if she wants to recognize her baby, a guardian is appointed and adoption proceedings are suspended.

### Adoption proceeding.

Within a short period of time, the Juvenile Court will grant custody of the new baby-born to an adoptive couple, which have applied for an adoption and is considered to be the most appropriate. Social Services, which are appointed by the Juvenile Court, will monitor the child's progress in the new family. The adopted child obtains legitimacy from the adoptive parents, including legal rights and duties. With the adoption, the relationship between the adoptive child and his original family stops. The child will be informed about his birth but it will be impossible for him to know the identity of the natural mother.

Reference to the Italian law

- Costituzione artt. 2,3,30,31 - Codice civile art.250 e segg. - Legge n. 184/1983 "*Diritto del minore ad una famiglia*", artt. 8,9,10,11,19,22,25,28,74 - DPR 396/2000 (circa l'ordinamento dello stato civile, artt. 29, 30, 31, 32, 38, 42, 44 )

- Sentenza della Corte Costituzionale n. 171/1994



### **Difficulté maternelle et maternité secrète : informations pour la mère.**

La mère qui se trouve en difficulté pour la naissance d'un enfant peut parler de sa situation avec une assistante sociale qui l'orientera vers les aides disponibles pour elle et pour son enfant. Pour cela elle peut s'adresser au: Service Social de l'Hôpital – Services sociaux de la Commune

En Italie, dans les cas d'enfants naturels, la maternité a un effet juridique seulement quand la mère reconnaît l'enfant en déclarant son propre nom au moment de l'acte de naissance.

La loi autorise la mère qui le décide, à ne pas reconnaître l'enfant et à le laisser à l'Hôpital. Dans ce cas le nom de la mère reste toujours secret.

Sur l'acte de naissance apparaîtra la mention "né de mère qui ne consent pas à être nommée". La reconnaissance du nouveau-né peut être effectuée, par l'acte de naissance, dans un délai de dix jours après l'accouchement.

L'Hôpital doit signaler la présence du nouveau-né qui n'a pas été reconnu au Tribunal des Mineurs, lequel ouvre immédiatement une procédure d'adoption. Au moment de la déclaration au Tribunal, le nom de la mère n'apparaît pas. Celle-ci est indiquée comme "femme qui ne consent pas à être nommée".

### **Cas particuliers**

La mère qui, à cause de graves difficultés, ne peut pas effectuer la reconnaissance dans les délais prévus par la loi, peut demander au Tribunal des Mineurs auprès duquel est ouverte la procédure d'adoption, un délai supplémentaire pour procéder à la reconnaissance.

La suspension de la procédure d'adoption peut être accordée pour un délai maximum de deux mois, à condition que la mère maintienne une relation continue avec l'enfant. (Tribunal des Mineurs – via Leopardi n.18 – tel. 02.46721)

La mère, pour avoir le droit de reconnaître l'enfant, doit avoir au moins 16 ans.

Si une mère de moins de 16 ans a l'intention de reconnaître l'enfant, la procédure est renvoyée aux 16 ans de la mère. Le Tribunal nomme un tuteur pour l'enfant et la procédure d'adoption, dans le cas où elle aurait été ouverte, est suspendue.

### **L'adoption de l'enfant non reconnu**

Le nouveau-né, très rapidement, est confié par le Tribunal des Mineurs à un couple de parents adoptifs, sélectionné parmi les couples en attente d'adoption, et reconnu comme le plus adéquat pour la situation.

Les Services Sociaux sont chargés par le Tribunal des Mineurs de contrôler l'intégration de l'enfant au sein de la famille adoptive.

L'adopté obtient le statut de fils légitime des parents adoptifs, avec tous les droits et les devoirs légaux que cela implique. Au moment de l'adoption, les relations entre l'enfant adopté et la famille d'origine s'interrompent.

L'enfant sera informé sur les conditions de sa naissance mais ne pourra jamais connaître l'identité de sa mère naturelle.

### Referenze lois italiennes:

- Costituzione artt. 2,3,30,31 - Codice civile art.250 e segg. - Legge n. 184/1983 "Diritto del minore ad una famiglia", artt. 8,9,10,11,19,22,25,28,74 - DPR 396/2000 (circa l'ordinamento dello stato civile, artt. 29, 30, 31, 32, 38, 42, 44 )
- Sentenza della Corte Costituzionale n. 171/1994